ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE PARIS

S.M.S. - S.C.B. - S.C.A.

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Consultation n° PIC26032

Procédure : Marché à Procédure Adaptée

<u>Objet :</u> Remplacement de 2 compresseurs d'air du Service Central des Blanchisseries, de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, sur son site de Paris 13ème.

SOMMAIRE

ARTICLE 1: DISPOSITIONS GENERALES 4
1.1: Objet 4
1.2: Lieux d'exécution de la prestation 4
ARTICLE 2: ORGANISATION DE l'ACHAT 4
2.1: Forme 4
2.2: Allotissement 4
2.3: Durée 4
ARTICLE 3: DISPOSITIONS FINANCIERES 4
3.1: Forme des prix 4
3.2: Prix définitif 5
ARTICLE 4: DOCUMENTS CONTRACTUELS 5
ARTICLE 5: CONDITIONS DE PASSATION DES BONS DE COMMANDES 5
ARTICLE 6: CONTROLE - SUIVI DU MARCHE 5
6.1: Contrôle 5
6.2: Constatation de l'exécution de la prestation 5
6.3: Décisions après vérification 6
6.4: Suivi du marché 6
ARTICLE 7: MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC 6
7.1: Clause de réexamen 6
7.2: Changemment de dénomination sociale du Titulaire 6
7.3: Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'execution 7
ARTICLE 8: OBLIGATION DU PRESTATAIRE 7
8.1: Intervenants du titulaire 7
8.2: Données statistiques 7
8.3: Certificats 8
8.4: Secret professionnel et confidentialité 8
8.5: Accès aux établissements - Identification 10
8.6: Grèves 10
8.7: Vente à des tiers 10
ARTICLE 9: PROPRIETE INTELLECTUELLE 10
ARTICLE 10: FACTURATION - PAIEMENT 10
10.1: Facturation 10
10.2: Paiement 11
10.3: Avances 11
ARTICLE 11: ASSURANCES 12
ARTICLE 12: NANTISSEMENT ET GARANTIE 12
ARTICLE 13: RETENUE DE GARANTIE 12
ARTICLE 14: PENALITES - RESILIATION 12
14.1: Pénalités de retard 12
14.2: Résiliation 12
ARTICLE 15: LITIGES 13
ARTICLE 16: DEROGATIONS 13
ARTICLE 17: DEFINITION ET CARACTERISTIQUES DU MATERIEL 15
17.1: Généralités 15
17.2: Description des besoins 15
ARTICLE 18: CONTRAINTES DE LA PRESTATION 16
ARTICLE 19: GARANTIE 16
ARTICLE 20: LIVRABLES ATTENDUS 16
20.1: Documentation 17
20.2: Formation 17

CAHIER DES CLAUSES

ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1: DISPOSITIONS GENERALES

1.1: Objet

La présente consultation a pour objet la fourniture, l'installation et la mise en service de 2 compresseurs d'air.

1.2: Lieux d'exécution de la prestation

La prestation objet du marché est exécutée par le titulaire dans le lieu suivant :

Pôle	Adresse
Service Central des Blanchisseries (SCB)	50/52 boulevard Vincent Auriol 75013 PARIS

ARTICLE 2: ORGANISATION DE L'ACHAT

2.1: Forme

Le présent marché est conclu sous la forme d'un marché ordinaire au sens de l'article L1111-1 du Code de la commande publique.

Le budget maximum total pour le marché est de **82 000,00 € HT**. Toute offre dépassant ce montant sera déclarée inacceptable.

2.2: Allotissement

Conformément aux dispositions des articles L2113-10 et 11 du Code de la commande publique, le présent marché n'est pas décomposé en lots. En effet, l'allotissement est de nature à rendre techniquement difficile l'exécution des prestations et à en renchérir le coût.

2.3: Durée

Le marché qui sera passé à l'issue de la consultation, sera conclu pour la période d'exécution, de la date de notification jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement, d'une durée d'un an à compter de la date de réception des travaux et assortie éventuellement d'une prolongation de ladite garantie sur demande du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 3: DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1: Forme des prix

Le marché est conclu à prix forfaitaire.

Le montant du marché recouvre l'intégralité des prestations listées au présent CCP ainsi que dans la proposition technique du titulaire.

Le montant du marché inclus notamment :

- Tous les frais de quelque nature que ce soit, et les coûts supportés par le titulaire (administratifs, assurances, marges, charges fiscales ou autres frappant les prestations, etc…) dans le cadre de la mise en œuvre des prestations attendues ;
- Les opérations/travaux de préparation et de mise en place des prestations ;
- Les interventions sur site et réunions ;
- La production de tout document et livrable.

3.2: Prix définitif

Les prix du marché, réputés pratiqués à la date de notification, sont fermes.

ARTICLE 4: DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est régi par les documents mentionnés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- L'Acte d'Engagement (AE) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, et ses annexes financières et techniques ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses éventuelles annexes;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services (FCS) en vigueur à la date de la publication de l'avis de mise en concurrence ;
- La Décomposition du prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- L'offre du candidat.

ARTICLE 5: CONDITIONS DE PASSATION DES BONS DE COMMANDES

Les commandes seront établies et transmises au titulaire par voie électronique. Elles comporteront obligatoirement un n° de bon de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) et un code service à rappeler sur le bon de livraison et sur la facture, ainsi que l'objet détaillé de la commande, les date, heure et lieu de livraison.

Elles seront échelonnées et émises au fur et à mesure des besoins.

La durée de validité des bons de commandes ne pourra pas excéder trois (3) mois après la fin de validité du marché.

Les émissions de bons de commande pourront intervenir dès le premier jour d'exécution du marché.

ARTICLE 6: CONTROLE - SUIVI DU MARCHE

6.1: Contrôle

Le PIC SCA-SCB-SMS vérifiera la bonne exécution des prestations du titulaire, par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée.

6.2: Constatation de l'exécution de la prestation

Elle est effectuée par le maître d'ouvrage (PIC SCA-SCB-SMS) ou son représentant habilité, le délai pendant lequel s'effectue les vérifications est d'un (1) mois à compter de la date de mise en service.

A compter de la date de mise en service, ces opérations comportent des tests de fiabilité et la vérification des performances.

Le SCB se réserve le droit de faire appel à un organisme de contrôle afin de vérifier de la conformité réglementaire des équipements livrés.

Les opérations sont réputées satisfaisantes dans la mesure où sont remplies les obligations prévues dans le présent CCP.

A l'issue du délai, un procès-verbal de constatation des opérations de vérification valant admission est établi contradictoirement entre le représentant de l'AP-HP et le titulaire du marché.

6.3: Décisions après vérification

Le procès-verbal de constatation des opérations de vérification, concluant à l'admission tient lieu de notification de l'admission.

La décision de l'AP-HP d'admettre, d'ajourner ou de rejeter la fourniture est notifiée au titulaire dans le délai imparti aux vérifications.

6.4: Suivi du marché

Toute non-conformité observée dans la prestation ou par le réceptionnaire ou autre utilisateur du produit donnera lieu à l'émission d'une fiche ou lettre de non-conformité éditée par le PIC et communiquée au titulaire.

La fiche comprend une partie réservée au titulaire. Celui-ci est tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus. La réponse doit être adressée au PIC.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse aux fiches ou de non amélioration de la prestation, ou à l'issue des vérifications quantitatives et qualitatives, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, conformément aux articles 27, 28, 29 et 30 du CCAG FCS sera prononcée ou une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution sera envoyée au titulaire. Après une seconde mise en demeure, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités.

ARTICLE 7: MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

7.1: Clause de réexamen

En application du 1° de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent CCAP dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles prestations au marché ;
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché ;
- En cas d'évolution importante de l'indice INSEE ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) ou sur demande justifiée du titulaire du marché par voie d'avenant. La demande du titulaire devra parvenir au RPA par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR).

7.2: Changemment de dénomination sociale du Titulaire

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser au PIC dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communicant un extrait du Kbis mentionnant ce changement à l'adresse suivante :

PIC S.M.S – S.C.B – S.C.A
Bureau des Marchés
Service Centrale des Blanchisseries
52 Boulevard Vincent Auriol
BP 20257
75624 PARIS CEDEX 13

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale.
- Changement de statut juridique
- Changement de références bancaires
- Changement d'adresse

Un certificat administratif est alors établi par le PIC.

7.3: Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'execution

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir le représentant du pouvoir adjudicateur, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

Le représentant du pouvoir adjudicateur vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justifiants de ces capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités suffisantes, un avenant de transfert établi par le RPA est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'AP-HP peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8: OBLIGATION DU PRESTATAIRE

8.1: Intervenants du titulaire

Le titulaire affecte un personnel compétent et en nombre suffisant pour réaliser les prestations qui lui sont confiées.

Le titulaire s'engage à maintenir la continuité et la compétence des personnels affectés à l'exécution des services et des prestations. Ce faisant il doit les former si nécessaire.

Le titulaire s'engage également à faire intervenir, pendant toute la durée du marché, des personnes respectant les profils, les expériences et les compétences mentionnés dans l'offre technique remise lors du dépôt des offres de la mise en concurrence et contractualisés.

Le profil de chaque intervenant doit préalablement et expressément être validé avant toute intervention.

8.2: Données statistiques

Le candidat retenu s'engage à fournir les données jusqu'à la fin de la période d'exécution du marché au :

Service Central des Blanchisseries
Direction des Affaires Economiques et Financières
52 bd Vincent Auriol
BP 20257
75624 Paris cedex 13

Les données statistiques suivantes :

- Périodicité : A envoyer dans les 15 jours suivant chaque fin de trimestre
- Type de fichier: fichier texte ASCII, caractères majuscules, champs délimités par tabulation ou format EXCEL ©
- Dessin d'enregistrement :
 - Nom du fournisseur
 - Année (4 caractères numériques)
 - Trimestre (1 caractère numérique -1 à 4)
 - N° de marché AP-HP (1)
 - Hôpital / site (2)
 - Code produit AP-HP
 - Référence commerciale du fournisseur
 - Libellé du produit ou du service
 - Unité de facturation
 - Nombre de livraison par produit et par site
 - Quantité livrée cumulée (unité de facturation) (3)
 - Prix unitaire HT
 - Montant HT cumulé (3)
 - Montant TTC cumulé

Si le fournisseur est titulaire de plusieurs lots, les statistiques seront présentées par lot.

(1) informations spécifiées sur la notification du marché
(2) libellé court : SCB et non Service Central des Blanchisseries
(3) ces deux données peuvent être négatives du fait d'avoirs

8.3: Certificats

Le titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que l'AP-HP n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

8.4: Secret professionnel et confidentialité

Le Titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire) et sous quelque forme (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique) que ce soit auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Le Titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de l'AP-HP, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du RPA. La méconnaissance de cette prescription obligerait le Titulaire à en couvrir les entières conséquences.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- Qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du marché ;
- Signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du marché ;
- Qui ont été communiqués au titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

En outre, le Titulaire veille à ce qu'au cours de l'exécution du présent marché, soient respectées la sécurité et la confidentialité des données et des accès informatiques de l'AP-HP conformément aux lois et régimes applicables, et notamment conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (article 29) et aux dispositions du code pénal en vigueur.

À ce titre, le Titulaire s'engage :

- À ne rendre publique aucune information de l'AP-HP, sans l'accord de l'AP-HP, quelle que soit la source ou l'origine de cette information ;
- À n'utiliser les informations et documents délivrées par l'APHP qu'à sa demande exclusive et pour la finalité définie dans le présent marché ;
- À ne pas divulguer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, et sous quelque forme que ce soit, les informations et documents communiqués par l'APHP à l'occasion de l'exécution du présent marché ;
- À prendre toutes les mesures pour que lesdites données ne puissent être accessibles à d'autres personnes que les personnels attachés à leur traitement et à leur analyse. Ces derniers seront sensibilisés au caractère stratégique des informations et documents confiés et liés au Titulaire par un engagement de confidentialité ;
- À ne pas procéder à des copies, utilisations ou diffusion de partie ou totalité d'un fichier et/ou d'une donnée détenue par l'AP-HP ou installés sur une configuration, sur un support, sur un élément ou sur un sous-ensemble d'une configuration détenus par celle-ci, à l'exception des copies, utilisations ou diffusion nécessaires à l'exécution d'une prestation prévue au présent marché, auquel cas l'accord de l'APHP est nécessaire ;
- À ne pas sortir du lieu d'hébergement des configurations, des supports numériques ou d'autres, d'éléments ou sous-ensembles d'une configuration, d'un matériel, ou d'une documentation détenue par l'APHP sans l'autorisation préalable et écrite de celle-ci.

Le Titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute donnée, toute information, tout logiciel, toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'exécution du marché et de manière générale à l'activité de l'AP-HP, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le Titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Le Titulaire sera responsable vis-à-vis de l'AP-HP de la perte de documents remis sous quelque forme que ce soit, ou de la divulgation volontaire ou involontaire d'informations communiquées. Le Titulaire s'engage, à ce titre, à aviser sans délai l'AP-HP de toute disparition, ainsi que de tout incident pouvant révéler un risque de violation des présentes obligations.

Le Titulaire doit procéder à la restitution puis la destruction de toute données, informations, fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies à la demande du promoteur et dans les délais indiqués par celui-ci.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés, mais également à tout opérateur économique intervenant pour le compte ou en partenariat avec le Titulaire (cotraitants et sous-traitants notamment).

L'AP-HP se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait nécessaire pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

L'AP-HP se réserve le droit d'exiger du Titulaire du marché, sans versement d'aucune indemnité, le remplacement immédiat de tout agent salarié de l'entreprise qui aurait contrevenu aux règles précédemment édictées.

L'AP-HP pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du Titulaire et sans mise en demeure, en cas de violation du secret professionnel, de la confidentialité liée à l'étude et du non-respect des autres dispositions précitées.

8.5: Accès aux établissements - Identification

Les personnels du titulaire ou ses préposés et sous – traitants ont accès aux locaux des établissements de l'AP-HP sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

8.6: Grèves

En cas d'arrêt de travail, le titulaire devra assurer les prestations considérées comme indispensables et ce en accord avec la personne publique.

En cas d'impossibilité pour le titulaire du marché d'exécuter intégralement les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, **l'AP-HP y pourvoira par tous les moyens qu'elle jugera utiles aux frais, risques et périls du titulaire afin d'assurer elle-même le service minimum.**

Les mesures, qui seront prises dans ce cas, seront limitées à la durée de l'absence d'organisation de service minimum, validée par l'AP-HP.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'Administration par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

8.7: Vente à des tiers

Le Titulaire s'interdit toute vente à des tiers étrangers au présent marché de produits portant le logo Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, y compris en cas de résiliation ou de non-reconduction du marché.

En cas de non-respect de cette clause, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris se réserve le droit d'engager les poursuites judiciaires appropriées.

ARTICLE 9: PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le contenu des supports se rapportant à l'AP-HP (à son activité, son fonctionnement, etc.) ne peut nullement être utilisé par le titulaire et ce pour quelle que finalité que ce soit. Ces éléments sont la propriété exclusive de l'AP-HP.

ARTICLE 10: FACTURATION - PAIEMENT

10.1: Facturation

Les factures ne doivent comporter aucune condition générale de vente.

Conformément au décret n° 2019-748 du 21 juillet 2019 relatif à la facturation électronique, le titulaire du marché devra adresser ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Portail Pro, à l'adresse https://chorus-pro.gouv.fr.

Les factures électroniques seront transmises sur ce portail en utilisant le mode EDI, ou en déposant des fichiers PDF (signés ou non signés).

- Les factures doivent indiquer :
- La mention « Facture »
- Le numéro d'ordre de la facture ;
- Nom et adresse du créancier ;
- Les coordonnées complètes de son compte bancaire telles que précisées sur l'acte d'engagement ;
- Les n° de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- Le code APE ;
- La désignation de chaque article livré (marque, quantité) ou de la prestation ;
- Le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée) ;
- Le taux et le montant des taxes ;
- Le montant total des fournitures livrées T.T.C. ;
- Les n° des bons de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) ou ordre de service ;
- Le code service de l'établissement ayant passé commande (présent sur le bon de commande) ;
- Le numéro de marché ;
- Les n° des bons de livraison des fournitures et leur date ou la date de réalisation de la prestation.

L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.

10.2: Paiement

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au chapitre 2 "prix et règlement" du Cahier des Clauses Administratives Générales - FCS.

En application de l'article R. 2192-11 du Code de la commande publique, le délai maximum de paiement est de 50 jours à compter de la présentation de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

Les paiements se feront selon l'échéancier suivant:
• 30 % du montant à la commande,
• 40 % du montant au début de l'installation (démarrage du chantier),
• 30 % du montant à la réception (réserves levées)

10.3: Avances

Option A du CCAG FCS :

Le Titulaire bénéficie de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles L. 2191-2 et L. 2191-3 du Code de la commande publique. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

Les articles du code de la commande publique prévoyant les conditions d'octroi de l'avance dans le cadre d'un accord-cadre seront applicables (R.2191-6 à R.2191-10 et R.2191-16 à R.2191-19).

Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 30 %.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé au taux minimal de 5% prévu à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

ARTICLE 11: ASSURANCES

Le Titulaire doit justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile :

- Pour pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- Pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;
- Pour vol et détérioration du matériel de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

ARTICLE 12: NANTISSEMENT ET GARANTIE

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement prévu à l'article L2191-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 13: RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

ARTICLE 14: PENALITES - RESILIATION

14.1: Pénalités de retard

Conformément au CCAG-FCS, des pénalités de retard seront appliquées au titulaire en cas de dépassement des délais contractuels.

Le montant de la pénalité (P) se calcule selon la formule $P = V \times R / 3000$ où :

- R : jour(s) de retard ;
- V : valeur des prestations concernées

La valeur maximale de la pénalité ne pourra excédée 10% du montant HT du marché.

14.2: Résiliation

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris peut, si le prestataire ne remplit pas les obligations que lui impose les documents contractuels, ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, prononcer la résiliation du marché après deux mises en demeure ou une seule mise en demeure en cas de manquement particulièrement important dans les conditions prévues à l'article 41 CCAG / FCS (Chapitre VI). Le Titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Sans réponse satisfaisante du Titulaire à la mise en demeure, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris peut alors passer un marché de substitution avec d'autres fournisseurs, aux frais et risques du fournisseur déchu, après notification à ce dernier, et ce conformément aux dispositions du chapitre VI du Cahier des Clauses Administratives Générales / FCS en vigueur à la date de publication de l'avis de mise en concurrence.

Le marché sera résilié sans indemnité aux torts du Titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-5 à R243-12 du Code de la commande publique, et ce sans mise en demeure préalable.

Si l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris décide de procéder à la résiliation du marché, elle le notifiera au Titulaire par lettre du directeur du PIC en recommandé avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date effective de résiliation.

ARTICLE 15: LITIGES

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et le titulaire du marché ne peuvent être invoqués par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 16: DEROGATIONS

Les articles 5 et 12.2 du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dérogent à l'article 42.1 C du CCAG-FCS relatif à la résiliation aux torts pour défaut d'acquittement des obligations.

Le titulaire 1

1 Indiquer le nom et la qualité du signataire du marché et apposer le cachet commercial après avoir paraphé toutes les pages du présent document

CAHIER DES CLAUSES

TECHNIQUES PARTICULIERES

ARTICLE 17: DEFINITION ET CARACTERISTIQUES DU MATERIEL

17.1: Généralités

Les matériels décrits dans le présent document devront être neufs (en aucun cas reconditionné) et répondre aux normes et réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité.

Le titulaire est réputé être venu se rendre compte in situ, avant d'avoir proposé son offre, de l'environnement dans lesquels les équipements seront installés. Ainsi son offre tient compte de la configuration des locaux. Voir le Règlement de Consultation (RC) pour les conditions de visites.

Le prix du marché comprend les coûts liés à l'implantation et aux raccordements, ainsi que l'ensemble des charges et sujétions spécifiques.

Les équipements doivent respecter la réglementation et les normes en vigueur, notamment le respect de la directive relative aux machines 2006/42/CE au 29/12/2009, en particulier EN 954 (ISO/CEI 13849-1/2).

Le matériel sera fourni avec une attestation CE de conformité en français.

L'évacuation et la dépose des anciens compresseurs usagés ainsi que le raccordement des nouveaux équipements aux lignes existantes seront réalisés par le titulaire.

17.2: Description des besoins

L'ensemble des équipements proposé par le titulaire ainsi que leurs conditions d'installation sur le site doivent être conformes à la directive machine 2006/42/CE.

La centrale d'air comprimé fonctionne 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

La pression de service est de 7 bars.

La filtration et le séchage doivent garantir une qualité de l'air 1.4.1 selon la norme ISO8573-1.

Remplacement de 2 compresseurs MAUGIERE MAVD-S391 avec sécheur d'air intégré par 2 compresseurs WORTHINGTON CRESSENSAC RLR 50 V AIR, ou techniquement équivalent, avec sécheur d'air intégré et débit d'air maximum de 410 m³/h.

Les dimensions des compresseurs en place sont de :
- Longueur 1 800 mm ;
- Largeur 790 mm ;
- Hauteur 1 560 mm.

Les compresseurs seront installés en lieux et places de deux compresseurs, la prestation comprendra :
- Démontage des compresseurs en place et manutention pour le stockage dans le local air comprimé ;
- Livraison, grutage et manutention des compresseurs neufs.

Mise en place et mise en service des 2 compresseurs neufs, comprenant :
- Raccordements aérauliques sur les réseaux de gaines d'extraction existant ;
- Raccordements des alimentations électriques sur les disjoncteurs existants ;
- Raccordement des circuits de commande/régulation sur l'automate existant du compresseur n° 1 (avec un fonctionnement identique à l'existant) ;
- Raccordements des évacuations de condensats des sécheurs d'air ;
- Raccordements sur les tuyaux du réseau d'air existant ;
- Mise en service des 2 compresseurs avec relevés des paramètres de fonctionnement.

ARTICLE 18: CONTRAINTES DE LA PRESTATION

Pour des raisons de continuité de service, la blanchisserie ne pourra pas s'arrêter de produire. Les travaux devront être réalisés sans aucune perturbation de la production. Les horaires de production sont du lundi au vendredi de 6 h à 19 h.

Le candidat devra fournir un planning détaillé et précis du déroulement du chantier.

Le candidat doit prévoir la dépose et l'évacuation du matériel non conservé, en respectant la filière déchet associée. La dépose est totale : équipements, fixations, câbles, anciennes alimentations électriques, etc… (liste non exhaustive).

Les raccords, bouchons, etc… nécessaires sont inclus dans la prestation.

La dépose, l'évacuation du matériel non conservé (compresseurs usagés) et l'installation des nouveaux équipements devront se faire sans perturber la production.

Le candidat devra prendre en charge toutes modifications des installations existantes nécessaires pour l'implantation du nouveau matériel (Dévoiement tuyauteries, chemins de câbles gaines liste non exhaustive).

Le titulaire du marché doit livrer les machines avec ses propres moyens humains et matériels (engins de manutention notamment). Les agents de l'AP-HP ne participeront à aucune opération concernant les livraisons, les installations, les raccordements et les mises en service des équipements.
En aucun cas, il ne pourra être établi de plus-value pour ces opérations.

Le titulaire doit aussi prévoir :

Lors des travaux d'installation :
- Nettoyage du chantier ;
- Evacuation des déchets ;
- Protection des ouvrages adjacents lors du chantier ;
- Protection de ses ouvrages.

En fin d'installation :
- Nettoyage de finition de ses ouvrages, avant réception.

ARTICLE 19: GARANTIE

La garantie des équipements est d'un (1) an minimum. Le candidat indiquera sa proposition dans l'Acte d'Engagement (AE) qui ne pourra donc pas être inférieure à 12 mois.

Au titre de la garantie, le titulaire doit la réparation et le remplacement gratuits de toute ou partie du matériel reconnu défectueux.

Les défauts constatés sont notifiés au titulaire pour qu'il puisse entreprendre les réparations dans un délai convenu avec la personne publique. Passé ce délai et en cas de défaillance du titulaire, la personne publique peut procéder d'office et au frais du titulaire aux réparations nécessaires.

Toutefois, la garantie ne s'applique pas aux détériorations et accidents résultant de la négligence ou d'utilisations anormales.

ARTICLE 20: LIVRABLES ATTENDUS

20.1: Documentation

Le titulaire s'engage à fournir au plus tard à l'issue de l'admission des équipements un jeu de manuel(s) (installation, utilisation, entretien et manutention, catalogue des pièces détachées et consommables, etc…) rédigés en langue française sur support papier et support numérique au format pdf ou txt.

Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix. La documentation comprendra notamment :

- Le descriptif détaillé de fonctionnement de l'installation ;
- Le manuel de conduite ;
- La nomenclature des pièces détachées et des consommables ;
- Une liste des pièces et consommables de première urgence ;
- Les schémas électriques et mécaniques pour assurer la maintenance des matériels ;
- Le plan de maintenance préventive (visites en fonction des heures de fonctionnement).

20.2: Formation

Formation du personnel, de l'encadrement de la maintenance et du service technique à l'utilisation et à la maintenance de 1er niveau.

Le titulaire [2]

2 Indiquer les noms et qualité du signataire du marché et apposer le cachet commercial après avoir paraphé toutes les pages du présent document